



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Filière sociale

Question écrite n° 17158

Texte de la question

M. Robert Pujade appelle l'attention de M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sur les modalités d'attribution d'une nouvelle bonification indiciaire pour certains fonctionnaires territoriaux. Le décret no 93-1157 du 22 septembre 1993 prévoit l'attribution d'une nouvelle bonification indiciaire à certains fonctionnaires de catégorie A et B des filières administrative, sociale et médico-sociale qui exercent, à titre exclusif, des fonctions d'accueil et d'hébergement de personnes âgées. Sont donc exclus, en particulier, les conseillers et assistants socio-éducatifs qui exercent, à titre exclusif, des fonctions de directeur dans d'autres structures d'accueil et/ou d'hébergement qui comprennent des responsabilités au moins aussi importantes : centre social, aire d'accueil importante des gens du voyage, foyer d'accueil de populations immigrées, foyer d'accueil de populations défavorisées. Des distorsions importantes entre des fonctionnaires de même grade qui exercent tous des fonctions de direction d'établissement d'accueil au sein d'une même administration que constitue un centre communal d'action sociale sont difficilement acceptées. Il lui demande donc s'il envisage un aménagement dans le cadre d'un texte réglementaire futur qui accorderait une NBI à ces personnels qui n'ont pas moins de mérite que ceux qui dirigent les établissements d'accueil des personnes âgées.

Texte de la réponse

La mise en place de la nouvelle bonification indiciaire prévue par le protocole d'accord signé le 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des rémunérations et classifications des trois fonctions publiques s'effectue par étapes échelonnées sur la durée du plan établi pour sept ans. Cette mise en œuvre progressive appelle nécessairement des choix aussi bien en ce qui concerne les fonctions que les catégories d'agents à retenir. La détermination des emplois ouvrant droit à une nouvelle bonification indiciaire et le montant de celle-ci sont soumis à l'avis d'une commission de suivi composée de représentants des ministères responsables des fonctions publiques de l'État, hospitalière et territoriale et des organisations syndicales. Pour la fonction publique territoriale, la délibération de la commission de suivi est précédée de la consultation du conseil supérieur de la fonction publique territoriale. Le décret no 93-1157 du 22 septembre 1993, complétant le décret no 91-711 du 24 juillet 1991, a prévu, en effet, l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains fonctionnaires de catégorie A et B appartenant à des cadres d'emplois des filières administrative, sociale et médico-sociale assurant, à titre exclusif, les fonctions de directeur d'établissement d'accueil et d'hébergement de personnes âgées. La prise en compte, notamment, des conseillers et des assistants socio-éducatifs exerçant des fonctions de direction d'autres catégories d'établissements ou des services relevant du secteur social, pourra faire l'objet d'un examen lors des travaux préparatoires à la mise en place des étapes ultérieures d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire. D'ores et déjà, il peut être indiqué que, parmi les nouvelles catégories bénéficiaires des mesures applicables au titre de 1994, le conseil supérieur de la fonction publique territoriale a donné un avis favorable, le 16 juin dernier, à un projet de décret complétant le décret du 24 juillet 1991 et attribuant la nouvelle bonification indiciaire aux conseillers socio-éducatifs exerçant à titre exclusif les fonctions de directeur des centres communaux d'action sociale les plus importants (assimilables à une commune de plus de 2 000 habitants).

Données clés

Auteur : [M. Poujade Robert](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17158

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : aménagement du territoire et collectivités locales

Ministère attributaire : aménagement du territoire et collectivités locales

Date(s) clé(e)s)

Question publiée le : 1er août 1994, page 3841

Réponse publiée le : 26 septembre 1994, page 4762